



Arrêt

n° 43 537 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2008 par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision présentement attaquée du délégué de Madame la Ministre de la Migration et de la Politique d'Asile du 15 septembre 2008, notifiée à celle-ci en date du 09 octobre 2008, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée par l'intéressée conformément à l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 décembre 2006 et s'est déclarée réfugiée le 12 décembre 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 26 septembre 2007. Le 11 octobre 2007, la requérante a introduit un recours en réformation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 7.737 du 25 février 2008.

1.2. Le 17 septembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

1.3. Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 9 octobre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS: LES ELEMENTS INVOQUES NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE.

L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 12/12/2006 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25/02/2008.

Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat: 23 juil. 2004, n°134.137; 20 sept. 2004, n°135.086; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [...] né le 07/06/2007. Toutefois, cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique. Concernant les quatre bordereaux de versements fournis à l'appui de la présente demande, aucune indication n'y figure pour établir que ces opérations auraient été effectuées par le père belge, [...]. Aussi, on s'étonne qu'aucun élément n'est versé au dossier pour démontrer les attaches qu'aurait entretenues le père avec son fils, [...], pendant la période allant du 07/06/2007, date de naissance de ce dernier, au 04/01/2008, date à laquelle Monsieur [...] aurait effectué un premier versement sur le compte d'épargne de son enfant auprès de la Fortis Banque. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever autorisation de séjour requise.

La requérante allègue l'« importante relation » qu'« elle a noué » avec le père de son enfant belge à savoir [...], et « soutient qu'un lien affectif et familial s'est instauré entre elle » et ce dernier, et donc cette séparation aura assurément des conséquences graves et incalculables sur le plan affectif et familial. Notons, d'une part, qu'une telle relation, quant bien même aurait existé, n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour, et d'autre part, inscrivons que le père ne vivant pas avec son fils et la requérante, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 31 août 2002, n°98.639). Il appartient aussi à la requérante de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si l'enfant l'accompagnera ou non, lors de son séjour temporaire dans son pays d'origine. Il est aussi à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 04/04/2008. »

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que les conséquences d'un éloignement du territoire même temporaire auraient des effets affectifs dévastateurs sur son enfant et elle car elles seraient obligées de partir ensemble loin du père de l'enfant.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle son état d'indigence qui ne lui permettrait pas de subvenir au besoin de son enfant si elle devait se voir séparée de l'aide financière de son père.

2.1.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir qu'elle ne peut être certaine d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays et que la séparation peut être très longue, voire irrémédiable.

2.2. La requérante prend un second moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que de la méconnaissance du principe général de bonne administration ».

L'acte attaqué obligerait la requérante à partir avec son enfant de nationalité belge dans son pays, le privant du lien affectif avec son père et des moyens financiers fournis par ce dernier entraînant des conséquences importantes sur l'épanouissement de son enfant. Cette situation entraînerait dès lors une immixtion disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante qui a aussi pu nouer de nombreuses relations sociales durant la procédure d'asile.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est partiellement fondé sur le constat que avoir un enfant belge « n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique ». Cette décision vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (cfr. en ce sens C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.1.2. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, force est de constater que, en cas d'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement de la requérante dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge ou par la personne qui a pris à l'égard de celle-ci un engagement de prise en charge en telle sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette branche du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

3.1.3. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite, il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à cette demande lorsqu'elle sera examinée au fond après avoir été formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police

qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.